

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3878

présenté par

M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul et M. Bertrand Petit

ARTICLE 6

Après l'alinéa 42, insérer les deux alinéas suivants :

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'avance est consentie pour financer des travaux mentionnés au d du 1° du 2 du I, la demande d'avance s'appuie sur un descriptif des travaux envisagés, des éléments fournis à l'emprunteur par l'Agence nationale de l'habitat et la justification que l'ensemble des travaux permettront une rénovation énergétique performante au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le logement est de classe E, F ou G avant les rénovations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) une condition de couplage systématique des gestes d'installation de systèmes de chauffage, dont les pompes à chaleur (PAC), dans les logements classés E, F et G du DPE avec une rénovation énergétique performante.

Les PAC, dont l'installation est largement soutenue par l'État (156 004 dossiers financés dans le cadre de MaPrimeRénov' en 2022), ont un rôle central à jouer dans la décarbonation du bâtiment et la transition énergétique. Cependant, leur installation présente des risques dans le cadre de situations inadaptées (logements mal isolés...), comme le montre une note technique du CLER – Réseau pour la transition énergétique et de l'Association négaWatt.

L'une des principales conclusions de l'étude est que les PAC ne peuvent fonctionner de manière efficace et optimale que dans le cas où la température nécessaire aux émetteurs de chaleur des logements est inférieure ou égale à 55°C. Par temps froid, les PAC ne peuvent pas fournir une puissance suffisante dans des logements mal isolés. En revanche, après la réalisation d'une rénovation globale (permettant d'abaisser la température des radiateurs à 45 °C), les PAC divisent

par 100 les émissions initiales de gaz à effet de serre (GES), par 15 les consommations d'énergie primaire et réduisent jusqu'à 70% la facture énergétique des ménages.

Le couplage PAC/rénovation performante est ainsi bénéfique à tout point de vue : abaissement de la température permettant à la PAC de fonctionner, réduction des GES, protection des plus précaires, diminution des consommations électriques. Il est donc nécessaire, pour qu'une PAC puisse fonctionner efficacement, d'ordonnancer correctement les travaux de rénovation.

Plus globalement, ce constat est valable pour tout changement d'appareil de chauffage : il faut d'abord isoler et ne changer qu'à la fin le système de chauffage. Or, l'orientation actuelle des aides va a contrario de ce principe puisque, par exemple, 66,5% de l'aide MaPrimeRénov' a financé des changements de chauffage en 2022, contre 20% pour l'isolation.

L'ensemble des aides à l'acquisition et l'installation de systèmes de chauffage devraient ainsi être conditionnées au couplage avec une rénovation énergétique performante, au sens légal du terme. Le présent amendement propose d'amorcer cette réorientation en introduisant dans l'éco-PTZ la condition de coupler l'installation d'un système de chauffage, dont les PAC, à la réalisation d'une rénovation performante pour les logements énergivores (classes E, F et G). Cette mesure est cohérente avec la réforme de MaPrimeRénov' envisagée pour 2024 puisque le pilier « Efficacité » ne devrait plus permettre de financer de changement de chaudières pour les logements énergivores.

Cet amendement est proposé par le CLER.